

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 19 Mars 2017

DECRET N° 17 - 029 /PR

Portant création de l'Agence Nationale
de Conception et d'Exécution des Projets.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU la loi N°06-001/AU, du 02 janvier 2006, portant réglementation Générale des Sociétés à capitaux publics et des Etablissement publics, promulguée par le décret N°07-011/PR du 07 février 2007 ;
- VU le décret N° 06-061/PR du 27 mai 2006, portant réorganisation générale de la Présidence de l'Union;
- VU le décret N° 07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant certaines modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial, modifié par le décret N°11-157/PR, du 28 juillet 2011 ;
- VU le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N° 16-095/PR du 31 mai 2016 relatif à la composition du Gouvernement et aux Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores modifié par le décret N° 16-188/PR du 23 juillet 2016;

DECRETE :

Chapitre I : Création

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets » en abrégé ANACEP.

ARTICLE 2 : La tutelle administrative et technique de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets est exercée par la Présidence de l'Union sous l'autorité du Secrétariat Général du Gouvernement et la tutelle financière par le Ministère chargé des Finances et du Budget.

Chapitre II : Missions

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets a pour missions :



- Identification, instruction, suivi et évaluation des projets d'investissement et de développement ;
- Réalisation et sous-traitance d'études de projets de développement et d'investissement ;
- Exécution des projets ;
- Appuyer le Gouvernement dans sa stratégie de développement communautaire ;
- Établir un mécanisme institutionnel et financier répondant aux besoins socio-économiques des communautés de base à travers les organisations non gouvernementales, les associations villageoises et les groupements communautaires structurés et sans but non lucratif, œuvrant pour le bien être des populations ;
- Apporter une assistance à l'étude et à la préparation des projets qui s'intègrent dans un plan d'ensemble de développement communautaire
- procéder à toutes enquêtes et études ayant trait aux différents problèmes sociaux économiques des régions et localités en vue de mieux identifier leur besoins et concevoir, sur la base desdits besoins, des projets de développement communautaires conséquents ;
- Etablir une coordination et une coopération permanente avec les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales poursuivant des buts similaires ;

A ce titre l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets est compétente sur toutes les questions relatives aux projets publics d'investissement ou de développement. Elle constitue le principal point d'encrage pour les partenaires sur toutes les décisions techniques liées à l'identification, l'instruction, le suivi et l'évaluation des projets d'investissement et de développement.

Chapitre III : Organisation et Fonctionnement

ARTICLE 4 : Les organes de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Section I : Conseil d'Administration

ARTICLE 5 : L'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets est placée sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil d'Administration comprenant huit (8) membres ainsi qu'il suit, désignés par leur organe respectif et nommés par Décret du Président de l'Union, pour un mandat de trois ans, renouvelable :

- Un représentant de la Présidence de l'Union ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Économie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Trois représentants des Gouvernorats des Iles en raison d'un représentant par Gouvernorat ;
- Un représentant des ONG nationales
- Un représentant du personnel de l'Agence



ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration suit, de façon permanente, la bonne exécution des missions confiées à l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets.

Il adopte le budget, contrôle son exécution, et examine les comptes financiers produits par la Direction en fin d'exercice. Il examine les rapports et arrête le budget.

ARTICLE 7 : Sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les actes ci-après du Directeur Général de l'Agence :

- le programme d'activités de l'Agence ;
- les conventions et accords engageant l'Agence ;
- les projets de modification budgétaire quelque en soit la nature ;
- les recrutements de personnel et les nominations aux postes prévus ;
- les propositions de mesures de redressement, de recadrage et de reformes relatives aux projets.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration est présidé par un membre élu par ses pairs pour la durée du mandat. Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir sur convocation de l'Autorité de tutelle financière si des questions financières sont en jeu.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est atteinte. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, les Bailleurs de Fonds ou toute personne dont il estime utile d'entendre son avis.

Section II : De la Direction Générale

ARTICLE 9 : L'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de l'Union.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint, qui le remplace en cas de vacances, d'absence et d'empêchement.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets dirige l'Agence sur le plan administratif, financier et technique.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la stratégie d'intervention de l'Agence ;
- de préparer les réunions du Conseil d'Administration, d'en assurer le Secrétariat et d'exécuter ses décisions ;
- d'effectuer et de superviser la programmation des activités et de veiller à leur bonne exécution ;
- d'évaluer les besoins et de s'employer à les satisfaire ;



- de représenter l'Agence à l'égard des tiers ;
- de recruter le personnel de l'Agence, de nommer à tous les postes prévus dans le présent décret après avis conforme du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- de conclure les accords et conventions engageant l'Agence;
- d'assurer la gestion financière et celle du patrimoine de l'Agence ;
- d'assumer en sa qualité d'ordonnateur du budget de l'Agence, la responsabilité des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses ;
- d'exercer son autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence ;
- de veiller à la création, au maintien et au développement de relations harmonieuses entre l'Agence et tous les partenaires internes et externes, et de gérer en particulier les relations internationales.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général de l'Agence participe avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Pour la réalisation de ses missions, l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets comprend des départements.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des départements sont déterminées par Décret du Président de l'Union.

ARTICLE 13: La Comptabilité de l'Agence est tenue par un Agent Comptable nommé par le Ministre en charge finances. Il a pour missions de:

- Elaborer le budget et en assurer son exécution après sa validation ;
- Contrôler l'exécution des programmes économiques et financiers réalisés dans l'Agence ;
- Assurer la gestion des stocks et toute la logistique ;
- Faciliter les missions d'audit des comptes et autres activités de l'Agence.

ARTICLE 14: Le personnel de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets est composé de fonctionnaires détachés sur autorisation du Conseil des Ministres, d'assistants techniques fournis par les Bailleurs de Fonds, de cadres du secteur privé ou assimilés, recrutés suite à un appel à candidature à partir de profils prédéfinis par le Directeur Général de l'Agence.

Le personnel fonctionnaire est régi par le Statut Général des Fonctionnaires de l'union des Comores.

Le recrutement du personnel de droit privé est entériné par un contrat individuel signé par le Secrétaire Général du Gouvernement, le Ministre des finances et l'Intéressé.

Chapitre IV: Organisation financière

Section I : Des recettes et des Dépenses

ARTICLE 15 : Les recettes et les dépenses de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Agence.
Les recettes proviennent notamment :



a) à titre principal :

- des dotations et des subventions du budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- de l'appui institutionnel des différents projets.
- des prestations de services fournis aux tiers
- des frais de gestion de projets

b) à titre subsidiaire:

- des dons et legs ;
- des produits de ses biens, meubles et immeubles ;

ARTICLE 16 : Les dépenses de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets sont constituées par les dépenses de personnel, de fonctionnement, d'équipement et d'investissement.

Section II : De la Comptabilité

ARTICLE 17 : La comptabilité de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets, est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité publique.

ARTICLE 18 : Les fonds de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets sont des deniers publics. Ils sont déposés à la Banque Centrale ou au Trésor.

Chapitre V : Dispositions Finales

ARTICLE 19 : l'Agence a repris dans ses missions, celles qui étaient dévolues au Fonds d'Appui pour le Développement Communautaire (FADC). A cet effet, le présent décret met fin aux missions du FADC.

ARTICLE 20: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

